

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES  
JUDICIAIRES**

**chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative**

modifiant

- la loi du 30 octobre 2006 sur la police des chiens
- la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers
- la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
- la loi du 24 septembre 2002 sur l'information
- la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
- la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
- la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté
- la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil
- le code rural et foncier du 7 décembre 1987
- la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire
- la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement
- la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales
- la loi scolaire du 12 juin 1984
- la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle
- la loi du 24 novembre 2003 sur la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels des métiers machines, électrotechnique et métallurgie
- la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne
- la loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports
- la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle
- la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique
- la loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs
- la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites
- la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles
- la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population

- la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux
- la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations
- la loi du 27 septembre 2005 sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
- la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics
- le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique
- la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
- la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique
- la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets
- la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués
- la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
- la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi
- la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud
- la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires
- la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
- le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
- la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales
- la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement
- la loi du 2 novembre 2003 sur l'action sociale vaudoise
- la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
- la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires
- la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
- la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural
- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières
- la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture
- la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties
- la loi forestière du 19 septembre 1996
- la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche
- la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques
- la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité
- la loi du 30 janvier 2001 d'application de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeux

abrogeant

- la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives
- la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances

La Commission des affaires judiciaires a siégé toute la journée du 4 juillet 2008 pour traiter de cet objet. Elle a été assistée dans ces travaux par le conseiller d'Etat, M. Philippe Leuba et Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif. Pour les modifications proposées à l'art. 68 OJV, la commission a auditionné M. Olivier Rapin, Secrétaire général du Grand Conseil, qui a fourni les

explications utiles à la commission. Les notes de séance ont été prises par Mme Isabelle Smekens, secrétaire de la commission, pour lesquelles elle est ici remerciée.

Après un débat général sur le principe de l'introduction d'une loi réglant d'une façon générale la procédure administrative, la discussion a porté sur une question formelle, savoir s'il était opportun ou non de prévoir dans les autres lois un renvoi exprès à la LPA. Par 11 oui et 3 abstentions, la commission a considéré qu'un tel renvoi, même s'il n'était pas indispensable sous l'angle juridique, était utile pour les citoyens amenés à consulter les lois, de façon à ce qu'ils sachent en particulier où sont traitées les voies de droit à l'encontre des décisions administratives.

Le Service juridique et législatif a, sur la base de ce vote, élaboré ces renvois, sur lesquels les membres de la commission ont pu se déterminer ; le document a été incorporé au tableau miroir en annexe et doit être considéré comme un ensemble de propositions d'amendements de la commission soumis au vote du plénum.

La discussion a ensuite porté sur le projet de LPA et sur les modifications des autres lois. S'agissant de ces dernières, et sous réserve de ce qui est expliqué au paragraphe précédent au sujet des renvois, il ne sera abordé dans ce rapport que les projets de lois ayant entraîné une discussion et des amendements, les autres projets ayant été acceptés par la commission, celle-ci recommandant au plénum d'entrer en matière et de les adopter.

#### **LPA (p. 75 EMPL)**

Seuls les articles ayant suscité une discussion et des amendements sont traités, les autres ayant été acceptés par la commission, celle-ci recommandant au plénum d'en faire de même.

##### *Article 5*

Dès lors qu'il n'y a qu'une autorité de justice administrative, la commission propose de supprimer dans la note marginale le "s" à "autorités de justice administrative".

##### *Article 8*

Par souci de clarté et de précision, la commission propose d'introduire l'ajout suivant à l'article 8 alinéa 2 : "Les conflits de compétence entre autorités sont réglés par la Cour constitutionnelle, conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle."

##### *Article 13*

Cette disposition, tout comme l'article 76, concerne la qualité pour agir, l'article 13 consacrant la qualité en première instance et l'article 76 en deuxième instance. Ces articles nécessitent une explication préalable. En vertu de l'art. 111 LTF, la qualité pour agir doit être reconnue devant les instances cantonales d'une manière aussi large que devant le Tribunal fédéral. Il y a dès lors trois possibilités logiques, la seule ne l'étant pas étant celle qui est proposée dans l'EMPL, savoir reconnaître une qualité plus étroite en première instance qu'en recours :

- la première possibilité consiste à reconnaître en première et en deuxième instances la même qualité pour agir que devant le Tribunal fédéral ;
- la deuxième possibilité consiste à reconnaître en première et en deuxième instances une qualité plus large que devant le Tribunal fédéral en ne consacrant pas le mot "particulièrement" s'agissant de la définition de l'atteinte que la personne est susceptible de subir en raison de la décision attaquée ;
- la troisième possibilité consiste à consacrer une qualité pour agir plus large en première instance et la même que devant le Tribunal fédéral s'agissant de la deuxième instance ; c'est le résultat des votes devant la commission.

En ce qui concerne spécifiquement l'article 13 relatif à la qualité pour agir devant la première instance, la majorité de la commission (par 7 oui contre 5 non et une abstention) recommande de supprimer le "particulièrement" à la lettre a), en ouvrant ainsi la possibilité pour agir plus largement que devant le Tribunal fédéral, puisqu'il suffirait que la personne soit susceptible d'être atteinte par la décision, sans

qu'il soit nécessaire qu'elle soit "particulièrement" atteinte. La minorité – dont le soussigné fait partie uniquement sur cette question – recommande d'adopter la même qualité pour agir en première, deuxième et troisième instances et préconise de laisser inchangée la formulation proposée à l'article 13, lettre a). Selon la minorité, il convient en effet d'adopter une seule qualité pour agir devant toutes les instances, ce qui a le mérite de la simplicité. D'autre part, il est justifié que, à l'instar de ce qui est exigé devant le Tribunal fédéral, les personnes soient susceptibles d'être "particulièrement" atteintes par la décision qu'elles contestent, afin d'éviter d'ouvrir trop largement la qualité pour agir, en la réservant aux personnes spécialement atteintes, de façon à ce que les tribunaux puissent se consacrer et se concentrer sur de telles hypothèses.

A noter enfin que la qualité de partie à la procédure s'entend également pour celui qui recourt pour déni de justice formel, lorsque l'autorité ne répond pas à sa requête.

#### *Article 28*

Par 8 oui contre 4 non et 2 abstentions, la commission propose de supprimer cet article, notamment en raison de sa deuxième phrase, qui paraît impliquer trop de risques pour les parties ; il suffirait en effet qu'une communication électronique de l'autorité n'arrive pas à destination pour une raison ou pour une autre avec pour résultat une perte éventuelle de droit pour la partie. Quitte à passer pour rétrograde, la majorité de la commission considère que le mode de communication électronique n'est pas encore suffisamment sécurisé pour qu'on admette une telle disposition.

#### *Article 30*

Afin de permettre en particulier le cas échéant un enregistrement de témoignages – ce qui peut gagner un temps considérable par rapport à une ténorisation – la commission unanime propose la reprise de la solution de l'art. 49 a) LJPA en introduisant un 5ème alinéa à l'article 30, avec la teneur suivante : "Lors de l'instruction ou des débats, une transcription ou un enregistrement des opérations par tout moyen, notamment sur un support de son ou d'images, peut être ordonné d'office ou sur requête."

#### *Article 39*

Afin de clarifier le texte de l'article, la commission unanime propose de préciser dans la note marginale : "Rapports de l'autorité avec la presse", en modifiant également la première phrase de l'article dans le sens suivant : "L'autorité décide, en accord le cas échéant avec l'autorité hiérarchique, s'il y a lieu de transmettre des informations aux médias."

En revanche, la majorité de la commission (7 non contre 6 oui et 2 abstentions) a refusé de remplacer à la fin de l'article le mot "consulte" par "informe". Compte tenu de l'atteinte possible aux intérêts des parties, il paraît légitime de les consulter, l'autorité restant ensuite libre de prendre la décision qu'elle juge opportune sur la communication.

#### *Article 44*

La commission unanime considère que l'urgence ne justifie pas une suppression complète de la motivation ; elle propose ainsi le texte suivant de la disposition : "L'autorité peut renoncer à la motivation lorsque la décision fait entièrement droit aux conclusions du requérant et qu'aucune partie ne réclame une motivation. Lorsque l'urgence le commande, la motivation de la décision peut être sommaire."

#### *Article 45*

Par cohérence avec la suppression de l'article 28, la commission (par 8 oui contre 3 non et 3 abstentions) propose la suppression de l'art. 45 al. 3. Les progrès dans la sécurisation de la transmission électronique devraient permettre d'introduire ultérieurement de nouvelles dispositions à ce sujet.

#### *Article 48*

Pour éviter un surcroît de travail administratif qui ne paraît pas nécessaire, la commission unanime propose de modifier l'alinéa 3 comme il suit : "L'autorité impartit un délai à la partie pour

fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours."

#### *Article 54*

Comme le précise le commentaire de l'EMPL, l'article 54 al. 2 signifie que la tâche peut être déléguée à un service étatique ou communal spécialisé.

#### *Article 69*

Dans un souci d'harmonisation terminologique, la commission propose de remplacer le terme "à compter de" par "dès".

#### *Article 75*

La commission propose deux amendements :

- Le premier consiste à préciser que le déni de justice formel peut également faire l'objet d'un recours, d'où l'introduction après l'alinéa 1 de la phrase suivante : "L'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer" ;
- Le deuxième concerne les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles qui doivent, comme le Grand Conseil l'a déjà décidé à réitérées reprises, pouvoir faire l'objet d'un recours sans autre condition, compte tenu de l'impact que peuvent avoir de telles décisions sur la situation des parties. La commission propose ainsi la formulation suivante pour l'alinéa 2 : "Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles."

#### *Article 76*

L'on peut se référer aux explications données à propos de l'article 13, la majorité de la commission (par 8 oui contre 7 non) proposant d'aligner la qualité pour recourir cantonale à celle applicable devant le Tribunal fédéral (art. 89 LTF), en adoptant la formulation suivante pour l'art. 76 al. 1, lettre a) : "Toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est particulièrement atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée". Comme déjà expliqué à l'article 13, une solution identique pour la qualité pour agir cantonale et fédérale a le mérite de la simplicité ; d'autre part, il est justifié de demander que la personne recourante soit "particulièrement" atteinte par la décision attaquée. De même, il est justifié d'exiger que cette personne ait déjà participé (sauf si elle a été privée de la possibilité de le faire) à la procédure de première instance ; cela signifie par exemple que la personne qui veut recourir contre un permis de construire doit avoir au préalable fait opposition lors de l'enquête publique, montrant ainsi son intérêt à faire valoir ses droits.

#### *Article 78*

La commission (par 7 oui contre 1 non et 6 abstentions) considère qu'il ne se justifie pas de faire une différence s'agissant du délai de recours pour les décisions incidentes. Elle propose ainsi de supprimer l'alinéa 2.

#### *Article 85*

Afin de renforcer la possibilité de conciliation, la commission propose la formulation suivante de l'article 85 : "L'autorité tente la conciliation entre les parties, si l'affaire s'y prête."

#### *Article 88*

La commission propose de modifier la note marginale par une formulation meilleure en français correspondant en outre au vocabulaire juridique usuel : "Mesures d'extrême urgence".

#### *Article 89*

Il convient de prévoir au plus tard lors de la décision finale si la garantie doit être restituée ou

maintenue pour couvrir le cas échéant les prétentions que pourrait faire valoir la partie intimée aux mesures provisionnelles, d'où l'ajout de l'alinéa 2 suivant : "Au plus tard lors de la décision finale, l'autorité statue sur le sort de la garantie."

#### *Article 95*

Pour les raisons expliquées dans l'EMPL (p. 46-47), la majorité de la commission (par 8 oui contre 7 non) admet comme tel l'article proposé par le Conseil d'Etat et rejette l'amendement tendant à modifier la lettre a). Il faut que le Tribunal soit en mesure de liquider d'une façon efficace les dossiers qui lui sont soumis ; une limite de compétence à fr. 30'000.- pour un juge unique paraît adaptée ; on relèvera au demeurant que, s'agissant d'une question de rente, cette valeur sera atteinte compte tenu du mode de calcul de la valeur litigieuse. Actuellement, dans les affaires civiles jusqu'à fr. 30'000.-, le Président du Tribunal d'arrondissement statue comme magistrat unique, la limite proposée paraissant ainsi raisonnable.

#### *Article 97*

La commission est d'avis qu'il faut préciser expressis verbis que les fêtes s'appliquent à défaut de dispositions contraires, d'où l'amendement suivant : "Sauf dispositions légales contraires, les délais [...]".

### **Loi sur l'information**(p. 108 EMPL)

Afin de maintenir l'exigence de simplicité et de rapidité de la procédure devant le Tribunal cantonal, la commission propose les modifications suivantes par rapport à l'EMPL :

#### *Article 21 bis*

L'alinéa 1 actuel est conservé.

#### *Article 27*

L'article est conservé avec la teneur suivante à l'alinéa 1 : "La procédure de recours devant le Tribunal cantonal est rapide, simple et gratuite."

### **OJV**(p. 111 EMPL)

Par rapport à l'EMPL, la commission propose les modifications suivantes :

#### *Article 26*

Afin de ne pas surcharger inutilement le secrétariat du Grand Conseil, la commission unanime propose d'en rester à l'article 26 al. 1 actuel et de ne pas transférer ainsi au Grand Conseil la vérification des titres d'éligibilité des assesseurs, dont l'on rappelle que, contrairement aux juges et juges suppléants, ils ne sont pas assermentés par le Grand Conseil.

#### *Article 68*

Cet article, consacré en particulier à l'élection des juges par le Grand Conseil, a entraîné dans sa rédaction actuelle des tensions entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat sur la question de savoir qui est chargé de la préparation du décret fixant le nombre de juges. Un avis de droit a été demandé au Professeur Mahon, qui a conclu à ce que, en l'état, tant le Grand Conseil que le Conseil d'Etat peuvent préparer ce décret.

Lors du premier volet de CODEX 2010 (droit public), les tensions sont réapparues, le Conseil d'Etat proposant sans consultation préalable au Grand Conseil une adaptation du décret.

Pour clarifier cette situation et éviter le renouvellement de ces tensions, le Bureau du Grand Conseil a nommé une délégation, présidée par la présidente du Grand Conseil en fonction alors, pour formuler des propositions afin de remédier à cette situation. Après avoir auditionné le Conseil d'Etat et analysé en détail les hypothèses et solutions possibles, cette délégation a formulé à l'unanimité de ses membres une proposition de modification de l'article 68 (cf. en annexe lettre de la présidente du Grand Conseil

du 1er juillet 2008 au Bureau du Grand Conseil), proposition qui a été avalisée à l'unanimité par le Bureau du Grand Conseil, à charge pour la Commission des affaires judiciaires de la traiter dans ses travaux sur cet article (cf. en annexe lettre du président du Grand Conseil à la Commission des affaires judiciaires du 3 juillet 2008). C'est à l'unanimité moins deux abstentions que la Commission des affaires judiciaires recommande au plenum d'accepter cette proposition et de modifier comme il suit l'art. 68 al. 1 OJV :

"Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leur fonction à temps complet et de juges occupant leur fonction à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalents plein temps."

Cette nouvelle formulation a les avantages suivants :

- elle a d'abord le mérite de la clarté et de la simplicité : dans toutes les hypothèses d'adoption ou d'adaptation du décret, c'est au Bureau du Grand Conseil d'élaborer le projet après consultation du Conseil d'Etat. Cela permet d'éviter de distinguer diverses hypothèses, notamment relatives aux causes de l'adaptation du décret (début de législature, réforme législative, augmentation du nombre de dossiers), causes qui peuvent se cumuler ou se superposer. Une solution unique permet d'éviter toute discussion ou controverse sur l'origine de l'adaptation du décret ;
- la solution proposée, en prévoyant la compétence du Bureau du Grand Conseil pour préparer le décret, est en adéquation avec la responsabilité constitutionnelle du Grand Conseil, qui exerce la haute surveillance sur la justice. C'est donc à lui de disposer des moyens légaux pour parer à toute situation et exercer sa responsabilité constitutionnelle, en adaptant le cas échéant le nombre de juges ;
- en prévoyant obligatoirement que le Conseil d'Etat soit consulté, la solution proposée permet une concertation indispensable entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat pour traiter notamment des contingences financières liées au décret ou à son adaptation.

Cohérente, simple et logique, la solution proposée devrait ainsi permettre de régler à satisfaction la situation, raison pour laquelle la Commission des affaires judiciaires vous propose de l'adopter, de même que les autres amendements préparés par le Conseil d'Etat, notamment ceux visant à l'introduction d'assesseurs pour la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

### **Loi sur la profession d'avocat**(p. 117 EMPL)

Dans un souci d'harmonisation des délais, la commission unanime propose de porter le délai de recours prévu à l'article 15 et à l'article 29 à 30 jours, d'où les amendements figurant dans le tableau miroir.

### **Loi sur la profession d'agent d'affaires breveté**(p. 119 EMPL)

La commission unanime propose d'adapter, comme c'est le cas dans d'autres hypothèses, le montant de l'émolument pouvant être mis à la charge de l'agent d'affaires en vertu de l'article 70, d'où l'amendement suivant à l'alinéa 1 : "La Chambre peut mettre tout ou partie des frais de l'enquête et un émolument de fr. 100.- à fr. 1'000.- à la charge de l'agent d'affaires breveté frappé d'une peine disciplinaire ou, en cas de plainte abusive, à la charge du dénonçant."

### **Loi sur l'exécution de la détention avant jugement**(p. 124 EMPL)

#### *Article 20*

La commission propose dans un souci d'harmonisation de porter le délai de recours à trente jours, d'où l'amendement figurant dans le tableau miroir à l'art. 20 al. 2.

### **Loi sur l'exécution des condamnations pénales** (p. 125 EMPL)

Pour des motifs identiques à ceux invoqués à propos de la loi sur l'exécution de la détention avant jugement, la commission propose d'adopter également à l'article 37 al. 1 un délai de recours de trente jours (cf. tableau comparatif).

### **Loi sur les impôts directs cantonaux**(p. 140 EMPL)

#### *Article 199*

La commission (par 9 oui et 6 abstentions) propose la suppression de l'alinéa 1 et la formulation suivante pour cette disposition : "Le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative". S'agissant du domaine fiscal, il n'est en effet pas justifié pour la majorité de la commission d'exclure les feries. Il n'y a en effet pas d'urgence comparable au domaine des bourses par exemple ; l'existence du délai de prescription ne saurait justifier l'exclusion des feries par rapport à de tels délais de prescription de plusieurs années ; ce n'est pas les feries qui changent la situation et qui doivent priver le justiciable d'un droit qui lui est accordé dans les autres domaines où il pourrait aussi y avoir des motifs d'exclusion (par exemple dans le domaine de la construction). Si, comme le prévoit le projet, les feries doivent rester le principe et leur exclusion une exception justifiée par l'urgence, le domaine fiscal ne saurait être soumis à l'exception.

### **La loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations**(p. 147 EMPL)

Pour les mêmes motifs que ceux expliqués ci-dessus à propos de la loi sur les impôts directs cantonaux, la commission (par 9 oui et 6 abstentions) propose la suppression de l'alinéa 3 bis proposé.

Un rapport de minorité est annoncé au sujet des articles 76 et 95 LPA ; enfin, c'est à l'unanimité que la commission propose au plenum d'entrer en matière sur ces réformes législatives et d'adopter les projets soumis avec les amendements votés par la commission.

#### **Annexes :**

1. lettre de la délégation désignée par le Bureau du Grand Conseil pour l'examen du décret fixant le nombre de juges cantonaux, datée du 1er juillet 2008 ;
2. lettre du Bureau du Grand Conseil à la Commission thématique des affaires judiciaires, datée du 3 juillet 2008.

Lausanne, le 30 juillet 2008.

Le président :  
(Signé) *Jacques Haldy*





**Grand Conseil**  
La Présidente  
Anne Baehler Bech

Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

**ANNEXE 1**

**BUREAU DU GRAND CONSEIL**  
Secrétariat général du Grand Conseil  
Place du Château 6  
1014 **LAUSANNE**

Réf. : OR/16001338

Lausanne, le 1 juillet 2008

## **Travaux de la délégation chargée de l'examen du décret relatif à l'élection des juges cantonaux**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Bureau,

Permettez-moi en premier lieu de vous adresser à toutes et tous mes félicitations pour vos élections respectives et de vous souhaiter bon vent au sein du Bureau du Grand Conseil.

Je m'adresse à vous en tant que présidente de la délégation chargée par le Bureau d'examiner la question de la compétence pour établir le projet de décret fixant l'effectif des juges cantonaux.

Cette délégation a tenu trois séances, aux dates suivantes : 28 mai, 10 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elle a auditionné, lors de sa deuxième séance, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, qui était accompagné du Chancelier d'Etat Vincent Grandjean.

Au terme de ses travaux, terminés ce matin, la délégation vous propose, à l'unanimité des membres ayant participé à sa dernière séance, de procéder comme suit :

- 1) La délégation s'est mise d'accord sur le texte d'un nouvel article 68 al. 1 LOJV, qui devrait avoir la forme suivante :

**« Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil détermine par décret, au début de chaque législature, le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter par voie de décret le nombre des juges en cours de législature. L'effectif des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent plein temps. »**

Les adjonctions proposées au texte actuellement en vigueur figurent en rouge et en gras.


- 2) Ce texte a le mérite de la simplicité et de l'efficacité et prévoit une même procédure pour les trois hypothèses dans lesquelles un tel décret peut devoir être adopté :
  - a) en début de législature, selon la première phrase de l'art. 68 al. 1 susmentionné ;

- b) en cours de législature, en cas de nécessité d'augmenter l'effectif des juges cantonaux, pour un motif spécifique ;
  - c) en cours de législature et en cas de réforme de l'ordre judiciaire entraînant des modifications telles que, comme on le constate actuellement avec le projet Codex 2010, l'effectif des juges cantonaux doit être adapté à cette situation nouvelle, afin que la justice puisse être correctement administrée.
- 3) La délégation propose au Bureau du Grand Conseil d'adopter cette procédure qui, en outre, a le mérite d'associer réellement les deux pouvoirs à l'élaboration d'un tel décret et de fixer les juges sur une base concertée, contrairement aux récents aléas vécus dans ce dossier, tant en 2007 qu'en 2008.
- 4) Le Bureau du Grand Conseil est évidemment libre de s'adjoindre, s'il le souhaite, des compétences d'autres députés et de consulter les services de l'Etat et l'ordre judiciaire pour l'élaboration du projet de décret.
- 5) La délégation, soucieuse de sortir rapidement des récentes polémiques qui ont eu cours sur cette question, vous propose de vous prononcer favorablement sur cette rédaction et de profiter de la séance de la commission des affaires judiciaires, qui a lieu ce vendredi 5 juillet pour qu'un tel amendement soit déposé à l'art. 68 LOJV, qui est soumis à discussion dans le cadre de l'EMPL no 81 qu'elle est appelée à examiner. Si cette rapidité peut heurter certains, il n'en demeure pas moins que cette solution aurait l'avantage de :
- a) fixer rapidement la question de la compétence de l'élaboration du décret ;
  - b) éviter que le Bureau passe par le dépôt d'une initiative devant le Grand Conseil et que l'élaboration de ce texte, probablement confié, en application de l'art. 133 LGC, à une commission du Grand Conseil, prenne du temps ;
  - c) permettre rapidement un débat en plénum sur cette question et régler une problématique sensible.

Les membres de la délégation tiennent à souligner le caractère constructif de la discussion qui a eu lieu sur cet objet et l'unanimité qu'ils ont trouvée pour proposer la solution qui vous est transmise, alors que, au début des discussions, les avis étaient divergents. Ils espèrent que, à l'issue de votre discussion sur cette question, les membres du Bureau pourront trouver une même unanimité sur cette problématique et transmettre leur position aux membres de la commission des affaires judiciaires avant leur séance du vendredi 4 juillet au matin.

Vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Bureau, à l'assurance de notre considération distinguée.

**La Présidente du Grand Conseil**



Anne Baehler Bech

***Copie aux membres de la délégation***



**Grand Conseil**  
Le Président  
Jacques Perrin

Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

**ANNEXE 2**

**Commission thématique des affaires  
judiciaires**

Secrétariat général du Grand Conseil  
Place du Château 6  
1014 **LAUSANNE**

Réf. : OR/16001339

Lausanne, le 3 juillet 2008

**EMPL 81, proposition du Bureau et de la délégation chargée de la problématique du  
décret sur l'effectif des juges cantonaux**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des affaires judiciaires,

Le Bureau a pris connaissance dans sa séance de ce jour de la proposition formulée par la délégation du Grand Conseil chargée de l'examen de la compétence pour établir le projet de décret relatif à l'effectif des juges cantonaux.

Il en a débattu et, après examen des avantages et inconvénients de la solution proposée, vous propose de la suivre et vous prie donc, dans le cadre de vos travaux relatifs à l'EMPL 81, qui comprend une modification de l'art. 68 LOJV, de bien vouloir introduire une disposition fixant clairement et dans tous les cas, une compétence, pour le Bureau du Grand Conseil, d'élaborer ce projet de décret.

Il se réfère au surplus au courrier qui a été élaboré par la délégation, qu'il vous adresse en annexe.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des affaires judiciaires, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Pour le Bureau du Grand Conseil :**  
Le Président

Jacques Perrin

**Annexe : copie du courrier de la délégation au Bureau**